

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 03661
Numéro SIREN : 888 801 222
Nom ou dénomination : HOLDING RTPE

Ce dépôt a été enregistré le 10/09/2020 sous le numéro de dépôt 14929

Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/14929

Type d'acte : Contrat d'apport

Déposant :

Nom/dénomination : HOLDING RTPE

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 888 801 222

N° gestion : 2020 B 03661



Contrat d'apport de TITRES EN NATURE

LES SOUSSIGNES :

- 1- **Monsieur WOJTASINSKI PATRICK** , né le 21/02/1980 à Ris Orangis, Célibataire, dirigeant, demeurant au 2 bis avenue EGLE 78600 Maisons Laffitte.

Ci-après désigné « **L'APPORTEUR** » D'UNE PART

- 2- **La société HOLDING RTPE SASU** au capital de 163 000 € ayant son siège sis au 15 rue du coteau sud 91530 Saint Cheron **représentée par Monsieur wojtasinski patrick, Président**

Ci-après désignée « **LA SOCIETE BENEFICIAIRE** » D'AUTRE PART

Ont déclaré passer entre eux la convention suivante:

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet, l'apport d'un bien, sous les garanties ordinaires et de droit à la société, qui l'accepte et dont la désignation suit :

Article 2 : DESIGNATION ET VALEURS DES BIENS APPORTES

Les biens apportés sont :

Nom& Prénoms des apporteurs	Désignation du bien	Valeur du bien
Patrick Wojtasinski.....	Titres RTPE	53 000 €
Patrick Wojtasinski	Titres W consulting	110 000 €
Total		163 000 €

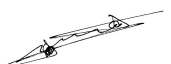
Soit au total un apport en nature d'une valeur 163 000 euros.

Article 3 : CONDITIONS DE TRANSFERT DE LA PROPRIETE ET DE JOUISSANCE

Cet apport, net de tout passif, est fait aux conditions suivantes :

- la présente société aura, à compter de ce jour, la propriété et la jouissance du bien et des droits apportés ;

PW 1



- elle prendra ce bien et droits dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours, ni réclamer aucune diminution à l'apporteur pour quelque cause que ce soit ;

Article 4 : LA REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de cet apport désigné ci-dessus il est attribué à :

- **Monsieur WOJTASINSKI Patrick 163 000 actions de 1 euro** représentant cent pour cent (100.%) du capital social.

Article 5: AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime intégralement la valeur des biens apportées.

Article 6: DECLARATIONS

Monsieur WOJTASINSKI Patrick déclare qu'il n'est pas sous état de curatelle, tutelle, règlement préventif, redressement judiciaire, liquidation des biens, faillite, ou cessation des paiements et généralement toute procédure tendant à le dessaisir de l'administration de ses biens ; que le(s) bien(s) objet des présentes ne fait l'objet d'aucune mesure de séquestre ou de confiscation et qu'il est libre de toute action résolutoire, saisie, inscription et charges réelles.

Article 7 : ELECTION DE DOMICILE

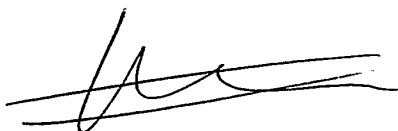
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile comme indiqué ci-dessus.

Article 8 : FISCALITE

Les apports sont soumis au régime d'exonération des droits d'enregistrement des articles 810 I et 810 III du GGI. L'apporteur prend l'engagement de conserver ses titres en contrepartie de son apport pendant 3 ans à compter de la signature de l'acte.

Fait à Saint Cheron, le 01/08/2020 en 3 exemplaires.

L'APPORTEUR



POUR LA SOCIETE



10



Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/14929

Type d'acte : Statuts constitutifs
Constitution

Déposant :

Nom/dénomination : HOLDING RTPE

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 888 801 222

N° gestion : 2020 B 03661





10 SEP. 2020

14929

STATUTS

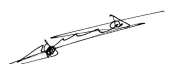
Société : HOLDING RTPE

**Société par actions simplifiée au capital de
163 000 euros**

Siège social :

**15 RUE DU COTEAU SUD 91530 SAINT
CHERON**

PW



Le soussigné :

M. Patrick WOJTASINSKI, né le 21/02/1980 à RIS ORANGIS, domicilié au 2 bis avenue Egle à Maisons Laffitte (78600) a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée dont le Président est un des associés.

Article 1er : Forme

Il est constitué ce jour entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être à l'occasion d'une augmentation de capital ultérieure, une société par actions simplifiée (SAS).

Article 2 : Objet

La société a pour objet : pool de trésorerie, gestion, acquisition, cession de participation financière, gestion stratégique et administrative.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus (indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 : Dénomination

Sa dénomination sociale est : HOLDING RTPE

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée » ou des initiales : « SAS » et de l'énonciation du capital social.

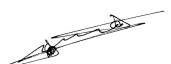
Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 15 rue du coteau sud 91530 Saint Cheron
Il peut être transféré par décision du Président, qui sera seul habilité dans cette hypothèse à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 : Durée

La société a une durée de 99 années (quatre-vingt-dix-neuf ans) sauf dissolution anticipée ou prorogation dans la limite de quatre vingt dix neuf années.

Pw



Article 6 : Apports

Apports en nature :

M. Patrick WOJTASINSKI, né le 21/02/1980 à RIS ORANGIS, domicilié au 2 bis avenue Egle à Maisons Laffitte (78600) apporte en nature l'ensemble de ses titres de la société RTPE SARL (SIREN 793917873) d'une valeur de 53 000 euros et l'ensemble de ses titres de la société W Consulting SASU (SIREN 829667724) d'une valeur de 110 000 euros.

L'apporteur des titres RTPE SARL et W Consulting SASU, Mr Patrick WOJTASINSKI, a souhaité placer l'opération d'apport des titres RTPE et W Consulting sous le régime fiscal du sursis d'imposition des plus-values réalisées lors des échanges de titres prévu par les art 150-O-B du CGI, 150-O-D,9 et 10 du CGI et 150-O-B ter..

Article 7 : Capital social et actions

Le capital est fixé à la somme de : 163 000 euros

Le capital est divisé en 163 000 actions de 1 euro chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Monsieur Patrick WOJTASINSKI 163 000 actions, numérotées de 1 à 163 000

Total des actions formant le capital social : 163 000 actions

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.
Lors de leur souscription, les actions de numéraire sont libérées, dans les conditions prévues par la loi. En cas de libération partielle des apports en numéraire, la libération du surplus se fera sur appel du Président.

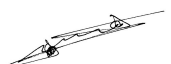
Les actions sont toutes émises en la forme nominative et inscrites dans les livres de la société. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales.

Article 8 : Transmission et transfert des actions de la société

Le transfert des actions est réalisé par un virement de compte à compte entre le cédant et le cessionnaire. Les frais occasionnés par ce virement sont à la charge du cessionnaire des titres de la société.

Toute transmission d'actions, cession, apport des actions est soumis à l'agrément préalable de l'associé majoritaire de la société, en cas de refus de l'agrément de la cession, celui-ci dispose d'un droit de préemption sur les actions transmises. Si aucun actionnaire n'est majoritaire dans la société, l'agrément de la cession des actions est alors demandé à la collectivité des associés.

PW



La demande d'agrément doit être formulée par le cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions particulières de la vente.

L'associé majoritaire (ou à défaut la collectivité des associés de la société) doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son acceptation ou son refus d'agréer la cession des actions dans un délai de soixante (60) jours calendaires.

Lorsque l'associé majoritaire (ou à défaut la collectivité des associés de la société) ne répond pas à la demande d'agrément du cédant dans le délai de soixante (60) jours calendaires, l'agrément est réputé accordé et le cédant peut procéder à la cession avec le cessionnaire de son choix.

En cas de refus de l'agrément à la cession des actions, l'associé majoritaire (ou à défaut la collectivité des associés de la société), est tenu dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la notification de son refus, d'acquiescer personnellement ou de faire acquiescer les actions cédées à la personne de son choix. En cas de désaccord sur le prix d'achat des actions cédées, ou sur les conditions particulières de la cession, et conformément à l'article 1843-4 du Code civil, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Toute cession d'actions effectuée en violation des stipulations **ci-dessus sera nulle de plein droit**, sans autre formalité.

Article 9 : Droits et obligations attachés aux actions

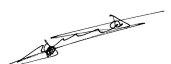
Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence des apports qu'ils auront effectués. Chaque action de la société ouvre droit pour l'actionnaire à une part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation de la société.

La contribution aux pertes s'effectue de la manière, proportionnellement à la quote-part de capital détenue par chaque actionnaire de la société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires. Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote aux assemblées générales proportionnel à la quote-part de capital qu'il détient dans la société, et à chaque action de la société est attachée une voix.

En cas de succession ou d'indivision portant sur les actions de la société, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ce droit étant réservé à l'usufruitier. En toute hypothèse, l'usufruitier et le nu-propriétaire participent tous deux aux assemblées générales, même si le droit de vote est réservé, en fonction de la décision considérée, au nu-propriétaire ou à l'usufruitier.

aw



Article 10 : Direction de la société

La société est représentée, gérée et administrée par un Président, Mr Patrick WOJTASINSKI. Le Président ou le Directeur Général peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la société.

Le Président et le Directeur général sont désignés par décision collective des associés de la société qui fixe la durée de son mandat. Il peut être mis fin à leur mandat à tout moment par décision collective des associés.

Les fonctions du Président ou du Directeur général prennent fin soit par, le décès, la démission, la révocation, par l'expiration éventuelle du mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La cessation des fonctions du Président ou du Directeur général, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. De même, sa révocation n'a pas à être motivée par les associés.

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président ou le Directeur général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président ou Directeur général, une rémunération librement fixée par décision collective des associés.

Article 11 : Pouvoirs du Président et du Directeur général de la société

Le Président et le directeur général sont investis, en toute circonstance, de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de leur nomination.

Le Président de la société ou le Directeur général peut déléguer une partie de ses pouvoirs pour une durée déterminée ou indéterminée.

La délégation cesse lorsque le Président ou le Directeur général, personne physique ou morale, termine son mandat.

Article 12 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2020.

Article 13 : Comptes sociaux

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Président à la clôture de l'exercice.

Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le rapport de gestion est établi chaque année par le Président et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

P W



La collectivité des associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 14 : Commissaire aux comptes :

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Article 15 : Décisions réservées à la collectivité des associés

Les seules décisions qui doivent être prises par les associés de la société sont celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des associés.

Elles concernent notamment la modification du capital social, la fusion, la scission ou la dissolution de la société, la prorogation de la durée de la société, toutes les modifications des dispositions statutaires à l'exception de celle consécutive au transfert de siège social, la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale, la nomination, la révocation et la rémunération du Président, l'approbation ou le refus des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du code de commerce, l'adoption ou la modification des clauses visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du code de commerce, l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats, la transformation de la société

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président. Les décisions autres que celles pour lesquelles la loi impose l'unanimité sont prises à la majorité des seuls suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite ; les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, ou par l'associé, ou les associés, détenant plus de la moitié du capital social.

Pour toutes les assemblées générales, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

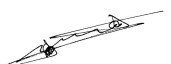
Modes de consultation des associés :

Les associés de la société peuvent être consultés, selon le choix du Président, soit par écrit soit en assemblée générale. Ils peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou authentique qui prend la forme d'un procès-verbal des décisions des associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Lorsque les associés sont réunis en assemblée générale, une convocation leur est envoyée par tout mode de transmission dans un délai de quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Cette convocation doit mentionner le jour l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour qui sera soumis aux associés.

Pw



L'assemblée est présidée par le Président. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Lorsque les associés sont consultés par écrit, il leur est adressé le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés. Chaque associé dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre son vote. Il devra consigner son vote par écrit, dater et signer son acte et le retourner par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la société. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Enfin, les associés peuvent conclure ensemble un acte. Dans une telle hypothèse, l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Le droit à l'information des associés :

Les associés peuvent, à tout moment, procéder à la consultation, au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

Cas de l'associé unique : Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique" et exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Les décisions de l'associé sont répertoriées dans un registre des décisions de l'associé.

Le décès de l'associé unique n'emporte pas dissolution de plein droit de la société constituée, celle-ci se poursuit avec ses héritiers.

Article 16 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 17 : Dissolution-liquidation de la société

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président, ou de son représentant permanent, n'entraîneront pas la dissolution de la société.

P W



La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

A l'issue des opérations de liquidation, les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports, le boni de liquidation sera réparti entre les associés proportionnellement aux droits détenus par chacun d'eux dans le capital social de la société.

Article 18 : Nomination du Président et du Directeur général

Est nommé Président, pour une durée indéterminée : **Mr Patrick WOJTASINSKI**.

Article 19 : Frais et formalités de publicité

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

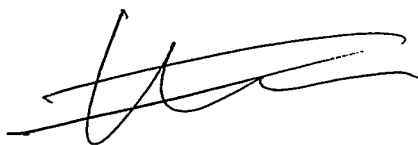
Fait à *Sart Chua*

Le 1 / 08 / 2020

En 4 exemplaires

Signature des associés :

Mr Patrick WOJTASINSKI



PW

